

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2015/1394
Date du prononcé
11 mai 2015
Numéro du rôle
2013/AB/436

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000174772-0001-0007-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Interlocutoire

En cause de :

AXA BELGIUM, S.A.,

dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, Boulevard du Souverain 25,
partie appelante, représentée par Maître BEYENS Pierre, avocat,

contre :

D

partie intimée, représentée par Maître TIELEMAN Jean-Paul, avocat,

★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

La SA AXA BELGIUM a fait appel le 19 avril 2013 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 05 mars 2013.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 03 juin 2013, prise à la demande conjointe des parties.

Monsieur D a déposé ses conclusions le 1^{er} juillet 2013 et le 18 mars 2014, ainsi qu'un dossier de pièces.

La SA AXA BELGIUM a déposé ses conclusions le 03 janvier 2014 et le 30 avril 2014, mais pas de dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 23 mars 2015 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.



Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. LES FAITS

Monsieur D. a été victime d'un accident sur le chemin du travail le 13 mars 2007, alors qu'il était au service de la Clinique générale Saint-Jean, assurée contre les accidents du travail auprès de la SA AXA BELGIUM.

III. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur D. a demandé au tribunal du travail de Bruxelles de déterminer les conséquences indemnissables de l'accident.

Par un jugement du 05 mars 2013, après avoir fait procéder à une expertise médicale, le tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Entérine partiellement le rapport d'expertise du Docteur OGER,

Condamne la S.A. AXA BELGIUM à payer à Monsieur D. suite à l'accident du travail dont il a été victime le 13 mars 2007 les allocations et les indemnités à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants, déduction faite des indemnités déjà versées et sous réserve de l'application de l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 :

- une incapacité temporaire totale de travail du 13 mars 2007 au 31 janvier 2009,*
- une incapacité permanente de travail de CENT pour cent (100%).*

Fixe la date de consolidation au 1^{er} février 2009.

Réserve à statuer sur le montant de la rémunération de base.

Condamne la S.A. AXA BELGIUM à payer les frais et honoraires de l'expert OGER s'élevant à la somme de 2.850€ (dont à déduire 1000€ de provision) déjà taxés par ordonnance du 26 juin 2012 et aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée par la partie demanderesse et fixé au montant de 120,25€.

Rouvre les débats à l'audience du 30 avril 2013 à 14h00. de la 5^{ème} chambre de ce Tribunal (place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles) ; aux fins que les parties déposent les documents relatifs à la rémunération de base. »



IV. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel principal

La SA AXA BELGIUM demande à la cour du travail de réformer partiellement le jugement attaqué en ce qu'il n'a entériné que partiellement le rapport d'expertise du Dr Oger, d'entériner ce rapport dans son entièreté et, en conséquence, de dire pour droit que :

« Suite à l'accident du travail du 13/03/2007, Monsieur D. conserve les séquelles suivantes :

- *une symptomatologie anxio-dépressive majeure post-traumatique d'intensité sévère associée à un syndrome de stress post-traumatique et de déficits cognitifs (persistance de grandes difficultés organisationnelles),*
- *des séquelles de laparotomie pour hémopéritoine (contusion hépatique),*
- *des séquelles de fracture médio-diaphysaire de l'humérus droit consolidée sans déplacement osseux,*
- *séquelles de rupture du tendon supra-épineux de l'épaule droite,*
- *séquelles de fracture du gril costal droit,*
- *séquelles de fracture du massif facial avec persistance d'une fracture de l'os frontal droit et hypoesthésie dans le territoire du nerf sous-orbitaire droit,*
- *agueusie et anosmie,*
- *séquelles de subluxation des dents droites 11 à 14,*
- *sensations subjectives de vertiges.*

Dès lors, l'expert considère que Monsieur D. présente à la date de consolidation du 01/02/2009 un taux d'incapacité permanente de travail de 80%.

Concernant l'aide d'une tierce personne, l'expert considère que Monsieur D. pourrait recourir à l'aide d'une tierce personne équivalente à 15% compte tenu des difficultés fonctionnelles et cognitives décrites supra.

Au niveau appareillage, l'expert considère qu'une canne béquille doit être prise en charge et capitalisée par l'Assure-Loi avec son renouvellement.

Les médicaments en rapport avec l'accident du travail doivent être prises en charge par l'Assureur-Loi, à savoir entre autres les antalgiques (Dafalgan) et les traitements antidépresseurs.

Rappelons qu'au niveau ophtalmologique, une correction optique sans renouvellement est également considérée comme devant être prise en charge par l'Assureur-Loi ».



L'appel incident

Monsieur D interjette appel incident du jugement en ce qu'il a omis de condamner la SA AXA BELGIUM à indemniser Monsieur D pour l'aide d'une tierce personne à concurrence de 15 %.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Le taux d'incapacité permanente

Le taux d'incapacité permanente est fixé à 100 %.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Il n'existe pas de contestation au sujet des séquelles de l'accident sur le chemin du travail, telles qu'elles ont été décrites par le rapport de l'expert et récapitulées dans le jugement attaqué.

Les parties divergent quant à l'évaluation de l'incapacité permanente liée à ces séquelles.

L'incapacité permanente correspond à la perte de potentiel économique de la victime de l'accident sur le marché général de l'emploi. Elle s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique, mais encore en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi de la victime¹.

Bien que l'expert soit d'avis de fixer le taux d'incapacité permanente à 80 %, la cour du travail partage l'opinion du tribunal du travail, selon laquelle l'incapacité permanente de travail de Monsieur D en raison des séquelles de l'accident est totale, c'est-à-dire qu'il ne conserve pas de possibilité de gagner sa vie sur le marché général du travail, compte tenu des critères qui ont été rappelés.

Jouent particulièrement en sa défaveur les critères de l'âge – Monsieur D est né le 5 février 1950 –, de la qualification professionnelle – sans qualification – et de la faculté d'adaptation. Compte tenu de l'importante limitation fonctionnelle qui affecte le bras droit, du déficit cognitif et mnésique, de la symptomatologie anxio-dépressive majeure d'intensité sévère ainsi que des troubles de l'équilibre mis en évidence par les travaux de l'expert, la cour estime qu'il n'est pas réaliste de considérer que Monsieur D pourrait encore réaliser une activité professionnelle comme le conditionnement de produits et leur tri, ce qui nécessite l'usage des bras et une certaine concentration.

¹ Cass., 10 mars 1980, Pas., p. 838 ; Cass., 3 avril 1989, Pas., p. 772.



Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a fixé à 100 % le taux d'incapacité permanente.

2. L'aide d'une tierce personne

Monsieur D a droit à l'aide d'une tierce personne à concurrence de 15 %.

L'expert désigné par le tribunal a considéré que l'aide d'une tierce personne était nécessaire à raison de 15 %.

Cet avis n'est pas contesté et convainc la cour.

Il y a lieu de compléter le jugement en ce sens.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel principal recevable, mais non fondé ;

Déclare l'appel incident recevable et fondé ;

Confirme le jugement attaqué ;

Dit en outre que Monsieur D a droit à être indemnisé pour l'aide d'une tierce personne à concurrence de 15 % ;

Réserve à statuer sur le salaire de base ; invite les parties à demander une nouvelle fixation afin que la cour puisse statuer sur ce point, une fois qu'il sera en état ;

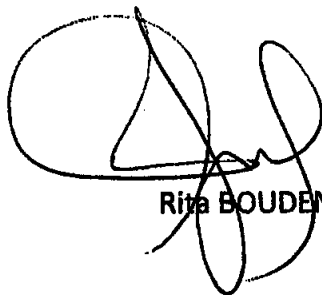
Renvoie la cause au rôle particulier sur ce point ;

Condamne la SA AXA BELGIUM à payer à Monsieur D les frais de citation liquidés à 75,28 euros et les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 176,86 euros (indemnité de procédure).



Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Olivier WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur,
Viviane PIRLOT, conseillère sociale au titre d'ouvrier,
assistés de Rita BOUDENS, greffière,



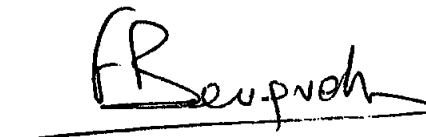
Rita BOUDENS



Viviane PIRLOT



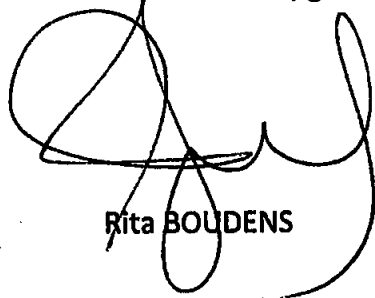
Olivier WILLOCX



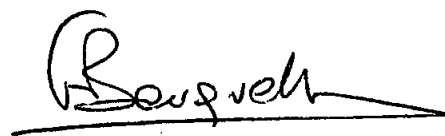
Fabienne BOUQUELLE

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **11 mai deux mille quinze**, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Rita BOUDENS, greffière,



Rita BOUDENS



Fabienne BOUQUELLE

